

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : Le 19 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1611-0007

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Municipalité régionale de Peel

Foyer de soins de longue durée et ville : Tall Pines Long Term Care Centre, Brampton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : le 11, du 15 au 19 décembre 2025.

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : Le 12 décembre 2025

L'inspection concernait :

- Le signalement n° 00162077 lié à des allégations de négligence.
- Le signalement n° 00164042 lié à une allégation de mauvais traitements.
- Le signalement n° 00162620 et n° 00163588 liés à des sujets de préoccupation de mauvais traitements et de négligence des personnes résidentes.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant l'inspection :

Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Comportements réactifs
Rapports et plaintes
Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

AVIS ÉCRIT : Traitement des plaintes

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 108 (1) 3. i. du Règl. de l'Ont. 246/22

Traitement des plaintes

Paragraphe 108 (1) Le titulaire de permis veille à ce que chaque plainte écrite ou verbale qu'il reçoit ou que reçoit un membre du personnel concernant les soins fournis à un résident ou l'exploitation du foyer soit traitée comme suit :

3. La réponse fournie à l'auteur d'une plainte comprend ce qui suit :

i. le numéro de téléphone sans frais du ministère à composer pour porter plainte au sujet des foyers, ses heures de service et les coordonnées de l'ombudsman des patients visé à la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous et au ministère*;

La réponse à la personne qui a déposé une plainte alléguant la négligence à l'égard d'une personne résidente ne comprenait pas le numéro de téléphone sans frais du ministère et ses heures de service, ni les coordonnées de l'ombudsman des patients visé à la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous et au ministère*.

Sources : rapport d'incident critique, une plainte et entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu du paragraphe 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 140 (2).

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

À une occasion, un membre du personnel infirmier autorisé n'a pas suivi le mode d'emploi précisé par le prescripteur lorsqu'il a administré un médicament à une personne résidente.

Sources : dossiers cliniques d'une personne résidente, notes d'enquête du foyer concernant un incident critique et entretiens avec les membres du personnel.